

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SAUVAIN

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Roger VERNET

Commissaire enquêteur

Enquête au titre du code rural et de la pêche, du code de l'environnement.

Décision N° E23000100/69 du 06/09/2023 du Tribunal Administratif de Lyon.

Enquête publique du 30 octobre au 1^{er} décembre 2023

Arrêté : **AR-2023-07-19** du **02 octobre 2023** du Président du Département de la Loire.

SOMMAIRE

<i>OBJET DE L'ENQUÊTE</i>	3
<i>LE CONTEXTE DU PROJET</i>	3 à 16
<i>LE PROJET</i>	16 à 17
<i>AVIS ET CONCERTATION</i>	17 à 20
<i>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</i>	20 à 22
<i>OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>	23 à 24
<i>AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</i>	25 à 31
<i>ANNEXES</i>	32 à 34

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport concerne l'enquête publique préalable à la mise en œuvre de la réglementation des boisements sur la commune de SAUVAIN.

2. LE CONTEXTE DU PROJET

2-1 CONTEXTE TERRITORIAL et AGROFORESTIER

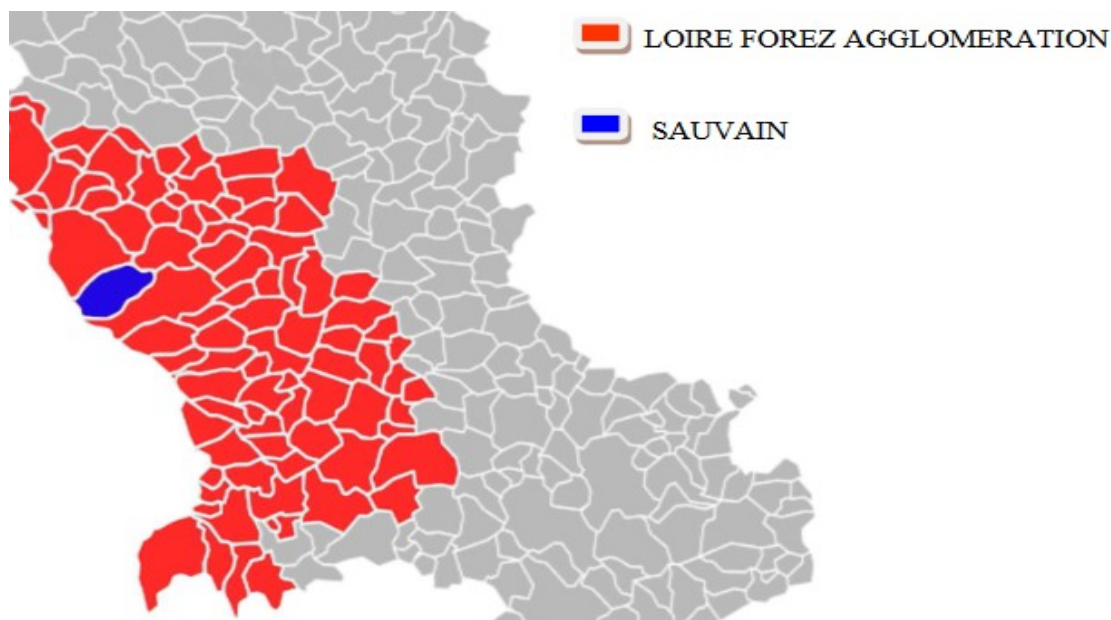
1) - Situation administrative

La commune de SAUVAIN est située au Sud-Ouest du Département de la Loire et se trouve respectivement à :

- 22 km de MONTBRISON,
- 58 km de SAINT-ETIENNE

Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de MONTBRISON et au canton de BOËN-SUR-LIGNON.

Elle est membre de Loire Forez Agglomération, basée à MONTBRISON, constituée de 87 Communes. SAUVAIN est limitrophe avec 4 Communes : CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT BONNET LE COURREAU et JOB (63).



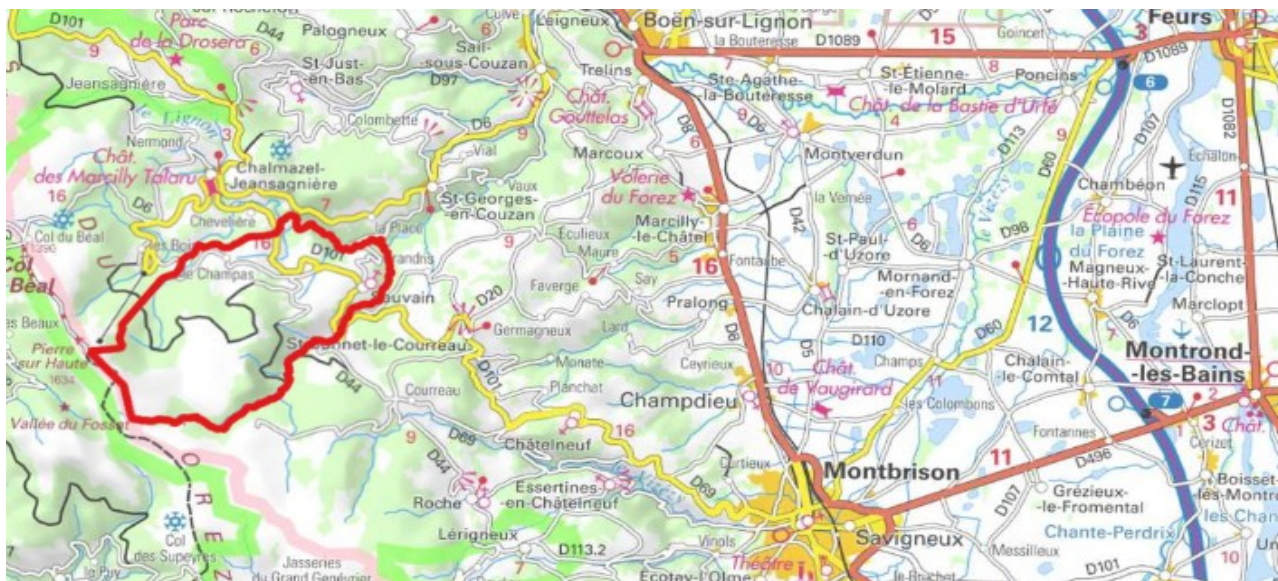
La commune est membre du Parc Naturel Régional du Livradois Forez.

2) - Situation géographique

La Commune de SAUVAIN est située dans les Monts du Forez, à l'Ouest du Département de La Loire

Elle est d'une superficie d'environ 3 070 ha. Son altitude oscille entre 711 m (au Nord du Pré Chambon) et 1 631 m (Pierre sur Haute). Le Bourg de SAUVAIN est excentré à l'Est du territoire communal, à une altitude de 886 m.

SAUVAIN est parcourue par trois routes départementales (RD 101, RD 110 et RD 119). Les échangeurs autoroutiers les plus proches se situent à MONTROND LES BAINS et FEURS, à environ 35 km, et donnent accès à l'autoroute A72 (Nervieux A89-St Etienne)



3) - Milieu humain

La Commune de SAUVAIN comptait **377 habitants en 2019**.

On constate une baisse constante ces dernières décennies. Suite à l'exode rural, la population a fortement baissé jusqu'à la fin des années 1990 (-29,8%), elle a continué à décroître dans les années 2000 (-11% de 1999 à 2013). La baisse se poursuit ensuite de façon extrêmement atténuée jusqu'en 2019.

Pour information la population en 1886 était de 978 habitants.

L'excentrement du territoire communal ne lui permet pas de bénéficier de l'attractivité de l'agglomération montbrisonnaise.

2-2 CARTE D'IDENTITÉ de la COMMUNE

A) Forêts :

La surface boisée est de 1 330 ha, soit 44.33 % du territoire communal.

Le boisement est réparti en plusieurs massifs sur le territoire communal. Les principaux se trouvant :

- Au Nord de la commune de SAUVAIN les bois des Garennes et des Rotisses,
- À l'Est du bourg le bois Bouffovent,
- Au Sud-Ouest du bourg le bois des Gouttes,
- Au niveau du Montarbou, au centre de la commune, le bois de la Bessière,
- À l'Est de la commune, les deux massifs principaux, le Bois de Couzan et le Bois d'Éclat.

On trouve également quelques petits massifs et « timbres-poste » (29) disséminés notamment sur la partie Est du territoire communal.

Le boisement est essentiellement composé de conifères avec majoritairement du sapin et de l'épicéa. Pour le reste on trouve beaucoup de mélange de feuillus/conifères et du mélange de feuillus/taillis.

B) Agriculture :

La surface agricole est d'environ 1 481 ha, soit 49.37 % du territoire communal.

On dénombre, au recensement agricole de 2020, 22 exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la Commune de SAUVAIN.

La Surface Agricole Utilisée est d'environ 1 342 ha (Recensement Agricole 2020). Nous nous trouvons dans une zone d'élevage principalement bovin laitier avec essentiellement des pâturages, des prés et quelques cultures. On distingue des fromageries et également des troupeaux d'ovins et caprins.

On recense également 123 ha de friches et landes, soit 4.10 % du territoire communal. Ce sont des parcelles agricoles en déprise dont l'entretien n'est plus effectué. Certaines sont toujours pâturées, d'autres sont en état d'abandon, ce qui entraîne, à terme, un boisement plus ou moins dense. La majorité des surfaces agricoles se trouvent au Nord de la commune entre le Bourg et le Champas.

On distingue également au Sud, sur la partie Hautes Chaumes (jasseries de Colleigne, les brosses), des landes plus ou moins boisées majoritairement pâturées.

La commune de SAUVAIN est comprise dans l'aire géographique :

- Des AOP « Fourme d'AMBERT » et « Fourme de MONTBRISON »,
- Des IGP « Comtés Rhodaniens », « Porc d'Auvergne », « Urfé », « Volailles du Forez » et « Volailles d'Auvergne ».

Treize opérateurs producteurs d'AOP « Fourme d'Ambert » et deux producteurs d'AOP « Fourme de Montbrison » sont présents sur la commune.

C) Autres occupations :

Les zones bâties et leurs dépendances sont importantes du fait de la présence de nombreux hameaux et d'habitats isolés présents sur la commune. Leur surface est d'environ 66 ha soit 2,20 % du territoire communal.

D) Situation Forestière :

Sur la Commune on trouve essentiellement de la forêt privée.

On recense trois plans simples de gestion sur la commune notamment sur le secteur du bois de la Fayole, du Bois d'Éclat et à proximité du hameau de Disangue, pour une superficie totale de 51ha.

Il existe une forêt sectionale (de la Vialle et de Bonnanche) et une forêt départementale (de La Morte) bénéficiant du régime forestier géré par l'Office Nationale des Forêts (ONF), pour environ 58 ha.

Il existe une réglementation des boisements en cours de validité datant du 20 Avril 1980.

2-3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de la Commune de SAUVAIN, de par sa diversité topographique et son réseau hydrographique, possède des zonages environnementaux. Ces différents zonages sont référencés par le Ministère en charge de l'Environnement.

2-3-1 Espaces naturels

1) NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen ayant pour objectifs d'enrayer l'érosion de la biodiversité en préservant les espèces protégées et de conserver les milieux en tenant compte des activités humaines.

Il a été mis en place en application de la Directive Européenne "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive européenne "Habitats" datant de 1992, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés.

Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Il comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (**ZPS**) et les Sites d'Importance Communautaire (**SIC**).

Les **ZPS** sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) concernant la conservation des oiseaux sauvages. **Il n'y a pas de ZPS sur la commune.**

Les **SIC** concernent la conservation des habitats naturels et il n'y en a pas non plus sur la commune.

2) ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique)

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023

C'est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle de Ministère en charge de l'Environnement. Cet inventaire différencie deux types de zones : **ZNIEFF de type I et 2.**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites en général limités, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

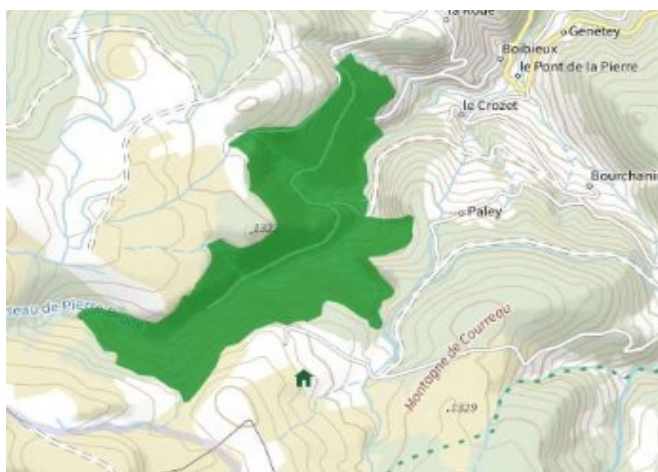
Il y a plusieurs ZNIEFF de type 1 sur la commune :

Bois de Couzan et Chapailoux N° 42080026 (707,20 ha)



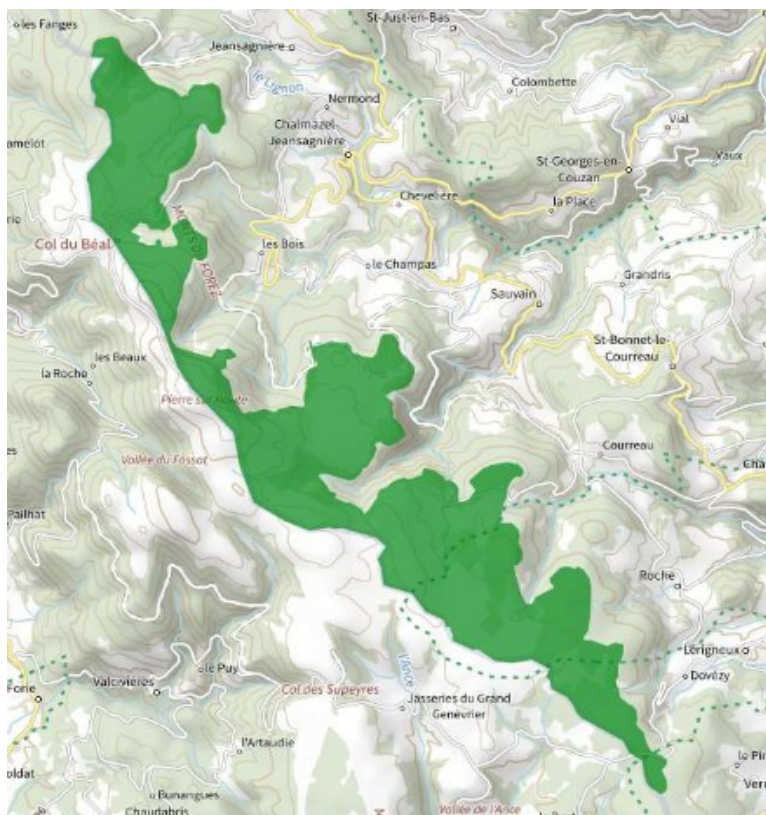
(Sources INPN)

Bois et Ruisseau de Chorsin N°42080027 (408,18 ha)



(Sources INPN)

Hautes Chaumes du Forez N°42080028 (3789,34 ha)



(Sources INPN)

Ruisseau de Montgat N°42080039 (11,37 ha)



(Sources INPN)

Hautes Chaumes Peyre-Mayou / Pierre sur Haute N°00120016 (512,38 ha)

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023



(Sources INPN)

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il y a une seule ZNIEFF de type 2 sur la commune :

MONTS DU FOREZ N°4208 (78 059,13 ha)



Le territoire communal de la commune de SAUVAIN est inclus dans le périmètre de cette ZNIEFF.

3) ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

Ces zones représentent des lieux de stationnement, de nidification, d'hivernage, de halte migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux ainsi que des lieux de passages remarquables.

Aucune ZICO n'est présente sur la commune.

4) LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Une unité paysagère est un lieu ou un ensemble de lieux identifiable par certains éléments de composition unifiant visuellement le site : relief, couvert végétal naturel, trame agricole, implantation du bâti. Ces unités paysagères correspondent également à des familles de paysage.

La commune de SAUVAIN est **concernée par deux unités paysagères** :

- « Plateau des Hautes-Chaumes du Forez », paysages ruraux patrimoniaux,
- « Bassin du Lignon et vallons du Forez », paysages agraires.

5) ENS (Espace naturel sensible)

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

On dénombre 26 ENS sur la Commune, un concernant les Hautes Chaumes ; 3 massifs forestiers dont leur surface totale est de 3135 ha (les massifs s'étalent sur plusieurs communes), 3 pitons basaltiques et 20 tourbières pour une surface de 218 ha.

6) RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES

Une réserve naturelle régionale est un outil de protection d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique.

On trouve la réserve naturelle régionale «**Les Jasseries de Colleigne**» sur la commune de SAUVAIN. La réserve naturelle de Colleigne est également reconnue pour sa richesse floristique et son patrimoine bâti. C'est également un Espace Naturel Sensible.

7) PARC NATUREL RÉGIONAL DU LIVRADOIS-FOREZ

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Le territoire d'un Parc naturel régional est classé par décret du Premier Ministre pour une durée de douze ans renouvelables.

Il est géré par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la charte du Parc. Toute la commune de SAUVAIN fait partie du périmètre du PNR du Livradois-Forez

2-4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

A) SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est un outil de planification concertée de la politique de l'eau.

La Commune de SAUVAIN fait partie du bassin Loire-Bretagne.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux **pour les années 2022 à 2027**. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé.

L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin, en date du 18 mars 2022, approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. **Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.**

B) SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

Les SAGE ont pour vocation de coordonner, au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau, afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau, et ce, pour tous les milieux aquatiques. C'est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE.

La Commune de SAUVAIN fait partie du SAGE Loire en Rhône Alpes, dont l'arrêté portant approbation a été pris le 19 Janvier 2017. La structure animatrice est l'Établissement Public LOIRE.

2-4-1 Zones sensibles à l'eutrophisation

L'eutrophisation est la modification et la dégradation du milieu aquatique liées en général à un apport excessif de substances nutritives, notamment l'azote, provenant des nitrates agricoles et des eaux usées. La totalité de la Commune de SAUVAIN est incluse dans cette zone.

2-4-2 Contrat de rivière

Il s'agit d'un dispositif portant sur les actions à développer pour atteindre le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il existe le contrat de rivière « Lignon du Forez » (2ème) sur le territoire de SAUVAIN. Il est porté par le Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy.

2-4-3 Trames vertes et bleues

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre des Lois Grenelle de l'Environnement, afin de préserver et restaurer des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces, pour chaque région. Il identifiait les trames vertes et bleues au niveau régional.

La loi NOTRe de 2016 a introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en

matière d'aménagement du territoire. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il se substitue, entre autres, au SRCE mais garde les mêmes objectifs.

2-4-4 Inventaire régional des tourbières

Il existe, dans le Département de la Loire, un inventaire des tourbières. Celui-ci est édité par le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels. On recense 19 sites sur la commune de SAUVAIN se trouvant dans le secteur des Jasseries de Colleigne au Sud-Ouest du territoire communal.

2-5 CONTEXTE URBANISME

2-5-1 - SCOT Sud Loire

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe des orientations sur un bassin de vie, au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de service.

Le SCOT détermine donc les orientations générales d'une politique urbaine et territoriale en respectant les objectifs d'un développement durable, et ce, sur une durée de 15 à 20 ans. Il est mis en œuvre par les communes ou leurs groupements compétents. Il est légiféré par la Loi S.R.U. et les articles L.131-1 à L.131-3 et R.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune de SAUVAIN fait partie du territoire du SCOT "Sud Loire", délimité par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 et modifié par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2017. Cette modification intègre en outre le territoire de l'ancienne communauté de communes.

Le SCOT Sud Loire couvre **206 communes regroupées en 4 intercommunalités** :

- la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole,
- la Communauté d'agglomération de Loire Forez,
- la Communauté de communes de Forez-Est,
- la Communauté de communes des Monts du Pilat

La réglementation des boisements est un outil réglementaire en parfaite adéquation avec les objectifs d'un SCOT qui permet l'optimisation de l'espace agricole et sylvicole

2-5-2 Carte communale et Plan Local d'Urbanisme

La commune de SAUVAIN se trouve dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire (PLUI) de la Communauté d'Agglomération Loire Forez approuvé le 13 décembre 2022.

Il n'existe pas d'espace boisé classé dans le PLUI. On distingue une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eaux.

La réglementation des boisements est un outil complémentaire du document d'urbanisme car à l'instar du PLU(I) qui régit le droit à bâtir, elle régit l'occupation du sol dans les zones agricoles et naturelles.

En outre, comme le précise l'Art. R.126-6 du Code rural et de la pêche maritime, "... les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les PLU dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques des PLU".

2-5-3 Loi montagne

SAUVAIN est soumise aux dispositions de la Loi Montagne du 28 Décembre 2016. C'est une loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, elle réaffirme la spécificité des territoires de montagne.

2-6 CAPTAGES PUBLICS

Sur la commune, il existe de nombreux captages publics, certains concernant les communes voisines. Ils sont situés principalement sur Molinve, Font Camarey, Ronzier et Pelisson.

Ils bénéficient tous des différents périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) et des mesures de protection définies dans les arrêtés préfectoraux.

2-7 SITES INSCRITS OU CLASSES ET MONUMENT HISTORIQUE

*Un monument est classé à l'inventaire des monuments historiques :

- Église classée le 22 Septembre 1914.

*Un monument est inscrit à l'inventaire des monuments historiques :

- Restes de l'enceinte fortifiée, au centre du village derrière l'Eglise, inscrits le 08 Mai 1939.

*La commune est labellisée « Village de caractère »

2-8 SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'état initial permet de synthétiser les enjeux et les objectifs pour réaliser la réglementation des boisements dans la limite des possibilités offertes par le code rural et de la pêche maritime.

Enjeux environnementaux :

* préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau

* préserver la biodiversité et les milieux naturels

- * préserver les corridors écologiques

Enjeux agricoles :

- * assurer l'optimisation des espaces agricoles par rapport aux espaces sylvicoles et urbains
- * assurer la fonctionnalité foncière des îlots agricoles en évitant les "timbres-poste" boisés
- * protéger les parcelles agricoles de la gêne occasionnée par les parcelles boisées (massifs et "timbres-poste")
- * favoriser la reconquête des friches et éviter la déprise agricole

Enjeux sylvicoles :

- * assurer l'optimisation des espaces sylvicoles pour en faciliter la gestion et les accès
- * éviter le boisement type "timbres-poste"
- * conforter le boisement de parcelles sans enjeu agricole

Enjeux liés au cadre de vie et aux paysages :

- * préserver le cadre de vie en évitant le boisement en "timbres-poste"
- * optimiser l'espace de façon harmonieuse en préservant les milieux ouverts et les points de vue paysagers.

Habitat :

- * préserver et sécuriser les zones bâties des risques et nuisances liés à la proximité de boisements (ensoleillement, sécurité, point de vue...)

2-9 Contexte juridique

A) Objectifs

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier rural. Elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier. Elle a pour objectifs de :

- Favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.
- Assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.
- La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré au Département la responsabilité des procédures d'aménagement foncier et donc des réglementations de boisement.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L126-1 à L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code Rural de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage du Département de la Loire du 28 juin 2017.

Conformément aux orientations générales mentionnées dans la délibération de cadrage, toute réglementation doit concourir :

- Au maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- A la préservation du caractère remarquable des paysages.
- A la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier.

- A la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'Art L.211.1 du code de l'environnement.
- A la prévention des risques naturels.

B) Champ d'Application

****1. Éléments concernés par la réglementation des boisements***

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, les plantations ou les replantations après coupes rases d'essences forestières, et non les modalités de la gestion et de l'exploitation sylvicole.

Les alignements de peupliers cultivars, les alignements de résineux et les taillis à courte ou à très courte rotation (TCR et TTCR) sont soumis à la réglementation des boisements.

****2. Éléments exclus de la réglementation des boisements***

Les projets de plantations et de replantations concernant les éléments suivants ne sont pas soumis à la réglementation des boisements :

- Les parcs ou jardins attenants à une habitation ;
- Les vergers (ou les arbres fruitiers), les châtaigniers et noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plans destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- Les productions de sapins de Noël. Elles sont soumises à des règles spécifiques (déclaration annuelle).

Conformément aux orientations départementales, les plantations suivantes sont également exclues de la réglementation :

- Les haies champêtres, les alignements d'arbres feuillus (excepté les peupliers cultivars) et les arbres isolés ;
- Les plantations anti-congères, celles réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter) communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif.

****3 Durée de validité***

Les interdictions de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans les périmètres interdits sont prononcées pour une durée de 20 ans à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements.

Les réglementations de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans les périmètres réglementés sont prononcées pour une **durée de 30 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la réglementation des boisements.

****4 Les différents périmètres de la réglementation des boisements***

Le zonage de la réglementation des boisements comporte **3 types de périmètres** :

- Périmètre à boisement **libre**.
- Périmètre **interdit** au boisement ou à la replantation *après coupe rase*.
- Périmètre **réglementé** pour le boisement ou la replantation *après coupe rase*.

a) Périmètre « libre »

Périmètre à l'intérieur duquel les plantations et replantations peuvent être effectuées **sans contraintes particulières**, autres que celles du code civil, du code forestier ou du code de l'urbanisme. Pas de distances de plantation par rapport aux fonds voisins autres que celles prévues par **l'article 671** du code civil, à savoir : **deux mètres** pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

b) Périmètre « interdit » ou « interdit *après coupe rase* »

Périmètre au sein duquel tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières sont strictement **interdits pendant une durée de 20 ans**.

c) Périmètre « réglementé » ou « réglementé *après coupe rase* »

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières devra en faire une déclaration auprès du Département de la Loire.

3. LE PROJET

3-1 Contenu du projet

La réglementation des boisements constitue une opération d'aménagement foncier dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités. Elle permet également d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

A) Méthodologie

Pour élaborer la réglementation des boisements, le Conseil Départemental a constitué une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) qui regroupe des élus, des propriétaires fonciers et forestiers, des exploitants, des représentants du Conseil Départemental et des personnes qualifiées pour la protection de l'environnement.

Cette Commission a souhaité optimiser les espaces agricoles et sylvicoles, avec le souci de conforter les zones agricoles et boisées présentes. Le projet a été élaboré avec l'assistance des services du Conseil Départemental et du bureau d'études.

Ce projet de réglementation des boisements est issu d'une grande concertation entre les différents intervenants, membres de la CCAF, le Conseil Municipal, les services du Conseil Départemental et le bureau d'études.

B) Projet de réglementation des boisements

La CCAF a mis un soin tout particulier à étudier les **30 massifs** d'une **surface inférieure à 4 ha** (timbres-poste). Elle a évalué au cas par cas les potentialités agricoles et sylvicoles et leur gêne éventuelle par rapport aux parcelles agricoles et aux habitations attenantes.

***7 massifs** sont proposés à **l'interdiction de boisement après coupe rase**. Ceux-ci ont été jugés gênants pour les parcelles agricoles attenantes et la CCAF souhaiterait leur remise en culture dans un but agricole dès que la coupe rase sera effectuée. Ils représentent 0.5 ha, soit 0,02 % du territoire communal.

***6 massifs** sont proposés **au boisement réglementé après coupe rase**. Ces zones ont un faible potentiel agricole et leur boisement n'apparaît pas comme une gêne pour l'exploitation des parcelles attenantes. Cependant, leur reboisement sera soumis notamment aux règles de recul édictées par le règlement. Ces zones représentent 6 ha soit 0,20 % du territoire communal.

Il est à rappeler que ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en cas de coupe rase. À ce jour, rien n'oblige les propriétaires de ces parcelles à faire une coupe rase.

***9 massifs** sont **proposés au boisement interdit**. Ces zones ont une vocation agricole à fortes sensibilités environnementales ou paysagères ou sont situées à proximité des zones bâties. Ces zones représentent 3 ha soit 0,10 % du territoire communal.

***6 massifs** sont **proposés au boisement libre**. Ces zones ne présentent pas d'enjeu agricole, naturel ou paysager. Des plantations et replantations peuvent être effectuées sans contrainte particulière. Ces zones représentent 7 ha soit 0,23 % du territoire communal.

4. AVIS ET CONCERTATION

4-1 La concertation autour de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

Bien que mise en œuvre par le Département après sollicitation des communes, la procédure de réglementation des boisements est placée, conformément aux textes en vigueur, sous la responsabilité de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

Elle regroupe des élus, des propriétaires fonciers et forestiers, des exploitants, des représentants du Conseil Départemental et des personnes qualifiées pour la protection de l'environnement.

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux. Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance.

Pour conduire la procédure, la CCAF a été assistée par un bureau d'études spécialisé retenu par le département : cabinet **BISIO et ASSOCIES**.

Cette Commission a souhaité optimiser les espaces agricoles et sylvicoles, avec le souci de conforter les zones agricoles et boisées présentes. Le projet a été élaboré avec l'assistance des services du Conseil Départemental et du bureau d'études.

Dans un premier temps, une carte d'occupation du sol a été réalisée en **Mai 2022**. Celle-ci est le fruit d'une reconnaissance terrain effectuée à la parcelle par le bureau d'études

Une première CCAF de présentation a eu lieu le **04 novembre 2022**. Au cours de celle-ci, les services du Conseil Départemental ont expliqué clairement la procédure de réglementation des boisements, avec ses enjeux, ses possibilités, et ses limites réglementaires.

Le 04 novembre 2022, une réunion a été organisée en présence de 16 personnes. Cette Sous/CCAF a travaillé sur l'élaboration de la réglementation des boisements et a défini les différents zonages. La très bonne connaissance du territoire par les membres de la Sous/CCAF a favorisé les prises de décisions.

Par la suite, un avant-projet cartographié a été envoyé en Mairie, où pendant 3 mois, les membres de la CCAF et du Conseil Municipal ont pu consulter, étudier cet avant-projet.

Ce projet de réglementation des boisements est issu d'une grande concertation entre les différents intervenants, membres de la CCAF, le Conseil Municipal, les services du Conseil Départemental et le bureau d'études.

Enfin, les membres de la commission ont souvent sollicité, de manière informelle, des citoyens non membres de cette commission sur les propositions de zonage et de règlement en cours d'élaboration afin de recueillir leurs « impressions ». De fait, la concertation a été assez large même si elle a connu de nombreux aspects informels.

La commission a pris un soin particulier à étudier les zones dans lesquelles les enjeux sont multiples et complexes, opérant des choix de zonage qui favorisent à la fois la prise en compte des enjeux et sensibilités environnementales, et qui correspondent aux évolutions souhaitées de ces espaces (maintien des espaces ouverts et points de vue paysagers) et au maintien des dynamiques existantes (dynamiques agricoles, sylvicoles...).

Les textes applicables à cette procédure d'aménagement foncier sont les articles L3211-1 du Code des Collectivités Territoriales, L 126-1, L 126-2 et R 126-1 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Cette procédure est soumise à enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

En outre, en amont des procédures communales, l'article R 126-1 stipule que le département établit un document de cadrage définissant les principaux critères applicables dans les documents et zonages de réglementation des boisements. Pour la Loire, ce document a été approuvé le 28 juin 2010, révisé le 26 juin 2017. Il a pour principaux objectifs de préciser les orientations départementales, de clarifier la procédure d'instruction et de prolonger la durée des réglementations. Il traite des points suivants :

***Maintien** à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.

***Préservation** du caractère remarquable des paysages.

***Protection** des milieux naturels présentant un intérêt particulier.

***Gestion** équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

***Prévention** des risques naturels.

La réglementation des boisements définit **les zones** dans lesquelles **la plantation et les semis d'essences forestières** ou ***la reconstitution après coupe rase*** peuvent être interdits ou réglementés.

La Commune de SAUVAIN fait partie de la zone forestière homogène n° 1, intitulée "communes forestières des parties sommitales des Monts : Monts du Forez, de la Madeleine, du Lyonnais, du Beaujolais et du Pilat.", où **le seuil de surface de massif a été fixé à 4 ha.**

4-2 Avis de l'autorité environnementale

Évaluation environnementale : Absence d'avis du 13 juillet 2023

Le 13/04/2023, le Département de la Loire a sollicité l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de réglementation des boisements de SAUVAIN.

La Mission régionale d'autorité environnementale ne s'étant pas prononcé dans les trois mois à compter de la date de saisine, **soit le 13/07/2023**, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023

Conformément à l'article R.104-52 du code de l'urbanisme, **l'Autorité Environnementale** ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de saisine, le **13 avril 2023**, *elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.*

4-3 Consultation des parties intéressées

Un certain nombre de parties intéressées sont légitimes à être consultées dans la procédure de réglementation des boisements. C'est le cas notamment de celles énumérées à l'article R 126-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir : les conseils municipaux, la chambre d'agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la communauté d'Agglomération concernée (Loire Forez Agglomération).

Cependant ces consultations ne sont prévues qu'en aval de l'enquête publique (Cf. article R 126-5 ci-dessus). C'est pour cette raison qu'aucun avis ou concertation ne figurent dans le dossier soumis à l'enquête.

5. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5-1 Phases préalables à l'enquête

Ayant été désigné commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon N° **E23000100/69** en date du 06 septembre 2023, j'ai donc conduit cette enquête. Elle s'est déroulée du lundi 30 octobre à 9h00 au vendredi 1er décembre 2023 jusqu'à 12h00.

Par arrêté N° **AR-2023-07-19** du **02 octobre 2023**, le président du Département de la Loire a prescrit une enquête publique ayant pour objet : Projet de Réglementation des boisements de la commune de Sauvain.

Dès ma nomination, j'ai consulté (entretiens téléphoniques, échange de mails) le maître d'ouvrage du projet (le conseil départemental) pour définir les conditions de l'enquête : nombre de permanences, lieux des permanences, durée de l'enquête, dates.

Une réunion préparatoire a été organisée à mon initiative le **13 octobre 2023** à l'antenne du Conseil Départemental de Montbrison. A cette occasion j'ai pris connaissance du dossier, j'ai paraphé et signé les pièces du dossier.

Une deuxième réunion préparatoire a été organisée à ma demande le **23 octobre 2023** en Mairie de Sauvain. J'ai rencontré le Maire et ses adjoints afin de comprendre les attentes des élus pour cette réglementation.

Le dossier soumis à l'enquête est composé comme suit :

-1° La délibération du Conseil départemental prévue à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime,

☞ **Cf. pièce n°1 : Délibération du 26 juin 2017 - révision du document de cadrage pour la politique départementale de réglementation des boisements.**

-2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3

du Code Rural et de la pêche maritime,

☞ **Cf. pièce n°2.1 : Zonage de SAUVAIN**

☞ **Cf. pièce n°2.2 : Zonage de SAUVAIN**

☞ **Cf. pièce n°2.3 : Zonage de SAUVAIN Plan d'ensemble**

-3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,

☞ **Cf. pièce n°3 : Projet de réglementation des boisements, commune de SAUVAIN**

-4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,

☞ **Cf. pièce n°4 : Liste des parcelles et de leurs propriétaires, commune de SAUVAIN**

-5° Le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

☞ **Cf. pièce n°5.1 : Rapport d'évaluation environnementale (incluant un résumé non technique)**

☞ **Cf. pièce n°5.2 : Avis tacite de la Mission régionale d'autorité environnementale.**

-6° Une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement comprenant :

☞ **Cf. Pièce n°6.**

5-2 Publicité et information du public

L'avis d'enquête a fait l'objet de 2 parutions dans 2 journaux locaux.

- La Tribune le Progrès : édition du **13 octobre 2023.**

- Paysans de la Loire : édition du **13 octobre 2023.**

- La Tribune le Progrès : édition du **03 novembre 2023.**

- Paysans de la Loire : édition du **03 novembre 2023.**

En outre conformément aux textes en vigueur, l'avis d'enquête a été :

- Affiché à la grille de la commune concernée.

- Publié sur le site internet du Département de la Loire.

Un certificat d'affichage (Cf. annexes) atteste de l'affichage en mairie.
J'ai régulièrement contrôlé celui-ci, notamment à l'occasion des permanences.

5-3 Permanences du commissaire enquêteur

Trois permanences ont été organisées à la demande du Département :

- * Le lundi **30 octobre 2023** de 9h00 à 12h00
- * Le mardi **14 novembre 2023** de 9h00 à 12h00
- * Le vendredi **1er décembre 2023** de 9h00 à 12h00

Au cours des permanences, le Commissaire Enquêteur n'a reçu qu'une seule personne à la fois. Les gestes barrières ont été respectés. Les personnes souhaitant déposer des observations l'ont fait avec leur propre stylo. Les personnes portaient un masque lors des entretiens. Du gel hydroalcoolique était mis à disposition à l'entrée de la salle.

5-4 Incident au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été constaté au cours des trois permanences.

5-5 Sièges de l'enquête

L'enquête publique a son siège en mairie de SAUVAIN

5-5 Clôture de l'enquête

J'ai conservé le registre d'enquête et le dossier déposés en mairie de SAUVAIN à la fin de la permanence du **vendredi 1er décembre 2023 à 12h00**. J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête à cette date.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Un procès-verbal de synthèse a été établi par mes soins le **4 décembre** et remis par mail au Conseil Départemental ce même jour Ce dernier m'a indiqué qu'il me remettrait les réponses aux observations dans le délai prévu à l'article R 123-28 du code de l'environnement

6-1 Contributions numériques

Aucune contribution n'a été déposée sur le site du Département de la Loire.

6-2 Permanence du *lundi 30 octobre 2023*

Monsieur **CHOMETTE Sébastien* demande le classement en « boisement libre » de la parcelle BE 120.

Avis du maître d'ouvrage :

La parcelle BE 120 a été classée en « boisement interdit », c'est une parcelle actuellement non boisée, c'est une lande avec quelques arbres épars. Au regard de la réglementation des boisements cette parcelle présente plusieurs enjeux.

Tout d'abords un enjeu paysager car cette parcelle est située en bordure d'un chemin pédestre. La topographie permet d'avoir une vue dégagée sur le vallon et a fait d'objet d'un panneau explicatif sur le paysage local.

Le second enjeu est celui lié à la présence d'une habitation sur la parcelle BE32. La plantation de la parcelle BE 120 accentuerait le risque incendie, de chute d'arbre et l'enclavement de l'habitation.

Le zonage « Interdit » est maintenu sur cette parcelle.

Réponse du C.E :

La CCAF affirme la volonté de préserver l'espace agricole. Le Département rappelle que la prise en compte de l'environnement et une condition incontournable. Tous les aspects environnementaux seront bien évidemment pris en compte.

Avis conforme à celui du Département. Je suis favorable au maintien de cette parcelle dans la zonage «interdit»

Monsieur **BROUSSON Paul* souhaite que le classement actuel soit modifié (une partie de la parcelle est en « boisement interdit » et l'autre en « boisement libre »). Il demande que toute la parcelle AS 193 soit classée en « boisement libre ».

Je lui confirme également que les parcelles AS 373 et 374 sont situées « en boisement réglementé »

Avis du maître d'ouvrage :

La parcelle AS 193 a été scindée en deux: une partie présente une occupation du sol forestière l'autre partie est à l'état de friche agricole. Cette dernière a été terrassée et semble être utilisée comme circuit cross. Cette parcelle a été coupée en deux afin de respecter la continuité de l'occupation du sol avec les parcelles voisines.

Ainsi la partie Est de la parcelle est classée en périmètre Libre (continuité du massif boisé) et la partie Ouest de la parcelle est en périmètre Interdit afin de respecter la continuité avec les parcelles AS 182 et 191. En vue lointaine, le boisement de la parcelle AS 193 dans son ensemble ne semble pas fermer le paysage.

La parcelle AS 193 pourrait éventuellement être entièrement classée en boisement « libre ». La mise en place d'une zone tampon réglementée ne semble pas appropriée car une vingtaine de mètres séparent déjà la parcelle AS193 de la prairie cultivée sur la parcelle AS182. De plus la parcelle AS 193 est située en contrebas de la parcelle AS182.

Réponse du C.E :

Je suis favorable au classement de cette parcelle en « boisement libre »

*Monsieur VALEZY Jean est venu se renseigner sur la réglementation des boisements en cours d'élaboration.

Avis du maître d'ouvrage :

Réponse du C.E : *Sans commentaire*

6-3 Permanence du mardi 14 novembre 2023

* Aucun contributeur n'est venu rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de cette permanence.

6-4 Permanence du vendredi 1^{er} décembre 2023

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023

*Monsieur MASSACRIER Philippe : Je voudrai que la parcelle BD39 soit inscrite en boisement libre. Vous me l'avez coupée en plusieurs morceaux.

Avis du maître d'ouvrage :

La parcelle BD39 est en partie en herbe, certaines zones présentent de la végétation caractéristique des zones humides (joncs, mousses). Cette parcelle est **déclarée à la PAC**, un accès permet le passage des animaux et une clôture est présente.

A noter que le bâtiment situé à proximité semble être un ancien bâtiment agricole en pierres. Il est en bon état mais ne semble plus être utilisé.

Le zonage « **Interdit** » est maintenu sur une partie de cette parcelle

Réponse du C.E :

Avis conforme à celui du Département.

7. AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de Sauvain a souhaité réviser et se doter d'une réglementation des boisements. Pour ce faire, elle a sollicité le Département de la Loire en charge juridiquement de la mise en œuvre de cette procédure d'aménagement foncier.

Comme mentionné au 4.1, le projet a fait l'objet d'une concertation large, à la fois réglementaire lors de la CCAF mais aussi informelle entre les réunions de cette dernière. Ceci explique sans doute partiellement le faible nombre d'observations recueillies au cours des permanences.

En ce qui concerne la publicité, elle a été à suffisante dans la mesure où la partie réglementaire (affichage en mairie, journaux) a été utilement complétée par la publication de l'avis d'enquête sur les sites internet du Département.

L'objectif principal de cette procédure d'aménagement foncier, fixé par loi, est de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ».

Mon avis sera donc articulé autour de l'atteinte ou non des objectifs fixés par la loi.

A) Équilibre de la répartition des terres agricoles

Objectif principal : Préserver les zones d'intérêt agricole.

Une occupation agricole à protéger et éviter la fermeture des milieux

Enjeux agricoles :

- * Assurer l'optimisation des espaces agricoles par rapport aux espaces sylvicoles et urbains.
- * Protéger les parcelles agricoles de la gêne occasionnée par les parcelles boisées (massifs et « timbres-poste »).
- * Favoriser la reconquête des friches et éviter la déprise agricole.
- * Assurer la fonctionnalité foncière des îlots agricoles en évitant les "timbres-poste" boisés.

La surface agricole est d'environ **1481 ha, soit 49,37 %** du territoire communal. On dénombre, au recensement agricole de 2020, **22 exploitations** ayant leur siège d'exploitation sur la Commune de SAUVAIN.

Treize opérateurs producteurs d'AOP « Fourme d'Ambert » et **deux** producteurs d'AOP « Fourme de Montbrison » sont présents sur la commune.

La Surface Agricole Utilisée est d'environ 1342 ha (Recensement Agricole 2020). Nous nous trouvons dans une zone d'élevage principalement bovin laitier avec essentiellement des pâturages, des prés et quelques cultures. On distingue des fromageries et des troupeaux d'ovins et caprins.

On recense également 123 ha de friches et landes, soit 4,10 % du territoire communal. Ce sont des parcelles agricoles en déprise dont l'entretien n'est plus effectué. Ce sont des landes plus ou moins boisées en grande partie pâturées.

Pour la commune, la CCAF a souhaité mettre l'accent sur la sauvegarde de l'agriculture et la préservation du cadre de vie dans les zones bâties en s'efforçant par ses propositions de zonages de garantir le maintien des terres pour l'agriculture.

Projet de zonage validé lors de la CCAF

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023

- * **Boisement interdit : 3 ha soit 0,10 %** du territoire communal.
- * **Boisement libre : 7 ha soit 0,23 %** du territoire communal.
- * **Boisement interdit après coupe rase : 0.5 ha, soit 0,02 %** du territoire communal.
- * **Boisement réglementé après coupe rase : 6 ha soit 0,20 %** du territoire communal.

Le zonage établi tient compte de la pression foncière agricole actuelle et définit des zones de vocation agricole privilégiées, cohérentes, regroupées, tenant compte des contraintes de sol et de relief et de l'implantation des exploitations.

Compte tenu de ces données chiffrées, le zonage proposé permet donc de maîtriser l'extension des boisements et de maintenir à disposition des exploitants agricoles les terres contribuant à un meilleur équilibre économique et foncier de leurs exploitations.

B) Préservation des paysages, des espaces habités, de nature et de loisirs

Enjeux liés au cadre de vie et aux paysages :

- * **Préserver** le cadre de vie en évitant le boisement en « timbres-poste ».
- * **Optimiser** l'espace de façon harmonieuse en préservant les milieux ouverts et les points de vue paysagers.

Les enjeux sont de protéger les zones agricoles et urbanisées, dans un souci de préservation des paysages et du cadre de vie. La réglementation des boisements, comme dispose l'article **L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**, a pour but de « *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables* »

La réglementation des boisements a donc un impact positif sur la protection du cadre de vie et des espaces bâtis, **en limitant la possibilité de boiser les abords des bourgs et hameaux**. De tels retraits permettent donc aux secteurs d'habitats de conserver un paysage suffisamment « ouvert ».

Les zones bâties et leurs dépendances sont importantes du fait de la présence de nombreux hameaux et d'habitat isolé présents sur la commune. Leur surface est d'environ 66 ha soit 2,20 % du territoire communal.

Enjeux environnementaux :

- * **Préserver** les milieux aquatiques et la qualité de l'eau.
- * **Préserver** la biodiversité et les milieux naturels.
- * **Préserver** les corridors écologiques.

Le territoire de la commune de Sauvain possède des zonages environnementaux. Ces différents zonages sont référencés par le ministère en charge de l'Environnement. C'est un inventaire national

établi à l'initiative et sous le contrôle de ce ministère. Cet inventaire différencie deux types de zones, **ZNIEFF de type I** et **ZNIEFF de type 2**.

La réglementation des boisements n'influera pas sur les différents milieux présents dans ces ZNIEFF.

Enjeux sylvicoles :

***Assurer** l'optimisation des espaces sylvicoles pour en faciliter la gestion et les accès.

***Éviter** le boisement type « timbres-poste ».

***Conforter** le boisement de parcelles sans enjeu agricole.

La surface boisée est 1 330 ha, soit 44,33 % du territoire communal.

Le boisement est réparti en plusieurs massifs sur le territoire. Les principaux se trouvant :

***Au Nord** de la commune de SAUVAIN les bois des Garennes et des Rotisses,

***À l'Est** du bourg le bois Bouffovent,

***Au Sud-Ouest** du bourg le bois des Gouttes,

***Au niveau du Montarbou**, au centre de la commune, le bois de la Bessière,

***À l'Est de la commune**, les deux massifs principaux, le Bois de Couzan et le Bois d'Éclat.

On trouve également quelques petits massifs et « timbres-poste » **(29)** disséminés notamment sur la partie Est du territoire communal.

Le boisement est essentiellement composé de conifères avec majoritairement du sapin et de l'épicéa. Pour le reste on trouve beaucoup de mélange de feuillus/conifères et du mélange de feuillus/taillis.

Enjeux de la réglementation des boisements :

Le boisement naturel ou volontaire des secteurs exploités ou non par l'agriculture peut avoir pour conséquence la pression foncière agricole, l'uniformisation des paysages et aussi la disparition de points de vue en compromettant gravement le cadre de vie et l'attractivité touristique (sur les chemins balisés pour la randonnée notamment).

La réglementation des boisements ne permet pas de limiter le développement des boisements naturels, mais elle permet quand même la reconquête de certains espaces.

Habitat :

* **Préserver** et sécuriser les zones bâties des risques et nuisances liés à la proximité de boisements (ensoleillement, sécurité, point de vue...).

La réglementation des boisements est un outil réglementaire en parfaite adéquation avec les objectifs du SCOT qui permet l'optimisation de l'espace agricole et sylvicole.

La réglementation des boisements est un outil complémentaire du document d'urbanisme, car à l'instar du PLU qui régit le droit à bâtir, elle régit l'occupation du sol, dans les zones agricoles et naturelles.

En conclusion le zonage proposé n'aura donc que des impacts paysagers marginaux et permet de préserver globalement les paysages ruraux présents (mixité entre agriculture, forêts et urbanisation).

Contexte hydrologique :

* **Les zones humides** présentent un intérêt pour la biodiversité. Elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle de régulateur des crues. Le SDAGE fait de la préservation de ces zones une priorité.

* **Zones sensibles à l'eutrophisation** : L'eutrophisation est la modification et la dégradation du milieu aquatique liées en général à un apport excessif de substances nutritives, notamment l'azote, provenant des nitrates agricoles et des eaux usées.

Les zones sont des bassins versants qui sont particulièrement sensibles au phénomène d'eutrophisation. La totalité de la Commune de SAUVAIN est incluse dans cette zone.

* **Contrat de rivière** : Il s'agit d'un dispositif portant sur les actions à développer pour atteindre le bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il existe le contrat de rivière « Lignon du Forez » (2ème) sur le territoire de SAUVAIN. Il est porté par le Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy.

La réglementation des boisements ne peut pas protéger les boisements existants, toutefois, il est important de prévoir le maintien de la ripisylve existante ou d'en créer une dans les périmètres réglementés et interdits.

La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Ainsi :

* **En zone réglementée, les règles suivantes s'appliquent :**

Sur une bande de **6 mètres de large** de part et d'autre du cours d'eau, il est interdit de planter toutes essences de résineux (épicéas, douglas, pins, mélèzes...) excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre, toutes essences envahissantes (robinier faux acacia et érable negundo), toutes essences fortement consommatrices en eau (variétés de peuplier cultivar).

En conclusion, le règlement proposé permet de limiter l'enrésinement et l'usage d'essences indésirables aux abords des cours d'eau, préservant ainsi la qualité de la ressource en eau (acides humiques en baisse, ensoleillement du cours d'eau) ainsi que les paysages de proximité et les berges de ces cours d'eau.

****Protection des milieux naturels***

Comme pour les items précédents, l'absence d'évolution majeure en matière d'occupation des sols facilitera la préservation des espaces naturels existants. Le zonage proposé au regard des périmètres à fort intérêt écologique les préserve du boisement, impactant ainsi favorablement le maintien des milieux ouverts.

En conclusion, le zonage et le règlement proposé auront un impact positif sur les milieux naturels en les préservant d'un enrésinement possible et en évitant la fermeture accélérée de certains milieux.

C) Mesures d'accompagnement

Des aides financières pour les travaux d'améliorations foncières comme le débroussaillage, le dessouchage, sont proposés par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de la réglementation des boisements en périmètre interdit ou réglementé.

Les bénéficiaires peuvent être soit:

- Exploitants agricoles en exploitation individuelle ou en société,
- Exploitants intervenant dans les périmètres de préservation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN),
- Propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre réglementé ou interdit de réglementation des boisements (art L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les travaux doivent répondre à l'un des objectifs suivants :

Pour les agriculteurs :

- Exploiter des terrains agricoles actuellement à l'abandon (friches) ou boisés (timbres postes) dans le cadre d'une remise en valeur agricole.
- Améliorer l'accès des parcelles,
- Améliorer les conditions d'exploitation suite à une restructuration parcellaire (échanges, regroupement),
- Faciliter la mécanisation,

Pour les propriétaires :

- Répondre aux objectifs de la réglementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture de boisements en « timbre-poste », reconquête de friches dans le cadre d'enjeux paysagers et/ou environnementaux).

Seuls les travaux pouvant être justifiés par une facture seront subventionnables.

Sur la Commune de SAUVAIN, le taux de subvention est de 25 %. La dépense subventionnable est plafonnée à 7 600 €.

Le montant plancher de la subvention est de 150 €.

Cette disposition renforce le projet en offrant des alternatives aux propriétaires dont les parcelles seraient « contraintes » par le zonage et améliore l'acceptabilité de ces dernières.

Elle facilite également l'accès des exploitants agricoles à la reconquête agronomique de certaines parcelles en améliorant le bilan économique de l'opération.

Les mesures d'accompagnement prévues sont donc pertinentes et efficaces. Elles faciliteront sans doute la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements.

En conclusion de cette enquête, et compte tenu des considérations précédentes, j'émet un avis favorable au projet de réglementation des boisements sur la commune de SAUVAIN.

Bard le **18 décembre 2023**
Le commissaire enquêteur

Roger VERNET

ANNEXES



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DE BOISEMENT DE SAUVAIN

Dans le cadre de la mise à jour de la réglementation de boisement de la commune de Sauvain, le projet de zonage et de contenu de la réglementation, validé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, fera l'objet d'une enquête publique du **lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 1er décembre 2023 jusqu'à 12h00.**

Cette enquête est ouverte par arrêté (AR-2023-07-219) du Président du Département de la Loire. Monsieur Roger VERNET, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie ou les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (Réglementation de boisement) - 7 place de la Mairie, 42990 Sauvain ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : ep.rb.vemet@loire.fr

Ce dossier sera consultable et les observations pourront être déposées sur le site internet du Département de la Loire à <http://www.loire.fr/foncieragricole>, ou sur un poste informatique mis à disposition au Département de la Loire, 22 rue Paul PETIT, 42022 SAINT ETIENNE uniquement sur rendez-vous (04 77 43 71 20), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Sauvain, **du lundi 30 octobre 2023 au samedi 1er décembre 2023** aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1° : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- 2° : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des

parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,

-5 : le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,

-6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Sauvain pour recevoir les observations :

-le lundi 30 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

-le mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00

-le vendredi 1er décembre 2023 de 9h00 à 12h00

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée par le public à la mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD - DEEFA - Service Agriculture Agro-alimentaire et Forêt (AAF) - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Madame Lucie MORIN - Département de la Loire - PADD- DEEFA - Service AAF - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 ST ETIENNE Cedex 1 - tél : 04 77 43 71 20

370790600

M Bertrand R VAL

M Vincent PELARDY

Mme Isabelle HAN COTTE DUFI X

M Laurent RUSSI AS

PQFFPNP titulaire

PQFFPNP suppléant

PQFFPNP suppléante

Département - service Agriculture titulaire

Mme Lucie MENEZ	Département - service Agriculture suppléante
Mme Emmanuel GULHOT	Délégué des finances publiques titulaire
M Pierre-Jean ROCHETTE	Conseiller départemental suppléant
Mme Manon BALAN	Institut National de l'Origine et de la Qualité
M Sébastien CHOMETTE	Propriétaire forestier titulaire
Mme Morgane MALARD	Parc National Régional du Livradois Forez

Non votant absents :

M Yves MANGAVEL	Direction Départementale des Territoires
Mme Agnès MAZET	Chambre d'agriculture
M Jonathan MBERT	SAFER

Mme Martine MARECHET, Commissaire enquêtrice, a été désignée Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier par le Tribunal judiciaire de Saint Etienne. Elle se présente et explique son rôle.

Monsieur Jean René JOANDEL, Maire, remercie les membres de l'assemblée de leur présence.

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023

M René FRADEL	Propriétaire forestier suppléant
M René COUTURIER	Propriétaire forestier titulaire
M Jean François COUTURIER	Propriétaire forestier titulaire

Non votant présents :

M Stéphane DESCHAMPS	Conseiller municipal
M François JOANDEL	Propriétaire forestier suppléant
M Roger JOANDEL	Propriétaire forestier suppléant
M Julien BLANCHON	CRPF
Mme Mylène DEJOUX	Loire Forez Agglomération
M Laurent CARRIER	Cabinet d'Études BISO
Mme Corinne BERTHON	Département - service Agriculture

Étaient excusés ou absents:

Mme Stéphanie MDULIN	Conseillère municipale titulaire
M François ROUE	Exploitant titulaire
M Philippe MASSACRIER	Exploitant titulaire
M Serge JURAT	Exploitant suppléant
M Dominique GOUTTE	Propriétaire foncier titulaire
M Guillaume MALETTE	Propriétaire foncier suppléant
M Damien ROUE	Propriétaire foncier suppléant
M Sylvain GOUTTE	Propriétaire foncier suppléant
M Bruno LE MAILLER	POFFPNP titulaire

Pour toute correspondance

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

Votre interlocuteur

Corinne BERTHON
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 43 71 01
corinne.berthon@dire.fr

M Franck VITAL	POFFPNP suppléant
Mme Angélique BERTHAL	Département - service Agriculture
Mme Marie-Hélène PETIT	Département - service Environnement
Mme Chantal BROUSSE	Conseillère départementale en charge de l'agriculture
M Jean Paul LETHUIRE	Office National des Forêts
M Jean Paul BROUSSON	Propriétaire forestier titulaire

* Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD - DEEFA - Service Agriculture Agro-alimentaire et Forêt (AAF) - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1. Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Madame Lucie MORIN - Département de la Loire - PADD DEEFA - Service AAF - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 ST ETIENNE Cedex 1 - tél : 04 77 43 71 20.

Réglementation des boisements. Dossier n° E23000100/69. Décision du TA du 06/09/2023